



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 85475

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des pêcheurs aux engins. En effet, une distinction demeure entre les pêcheurs aux engins sur le domaine public et ceux du domaine privé. Or, dans beaucoup de départements, cette distinction semble tout à fait artificielle et soumet des pêcheurs aux pratiques identiques à des règles différentes. L'instauration d'une redevance particulière de douze euros pour les personnes qui pratiquent la pêche aux engins et filets favorisant la création d'un régime juridique unique et éventuellement la reconnaissance d'une fédération nationale des pêcheurs aux engins et filets. C'est pourquoi il lui demande si de telles évolutions sont envisagées. - Question transmise à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la situation des pêcheurs aux engins et aux filets. La pêche aux engins est reconnue sur le domaine public, depuis l'ordonnance de Colbert, qui fondait les bases d'exploitation de la pêche sur les propriétés de la Couronne. Toutefois depuis un siècle déjà, le développement de la pêche de loisirs a progressivement justifié de distinguer les pratiques des pêcheurs amateurs de celles des professionnels. Ce fut le sens de la loi de 1984. Sur le domaine public, elle a rassemblé les pêcheurs amateurs aux lignes et aux filets d'une part et organisé d'autre part l'exploitation de la pêche par les pêcheurs professionnels, seuls aptes à commercialiser leurs prises. Ce clivage garde sa cohérence hors du domaine public, lorsqu'il rassemble les pêcheurs amateurs en vue de favoriser une gestion piscicole partagée entre les divers pratiquants, tout en permettant localement l'usage des engins dans une Fédération unique. Afin de réduire les tensions entre les pêcheurs amateurs, l'activité de pêche aux engins a été analysée dans un récent rapport de l'inspection générale de l'environnement. Le principe d'une cohabitation des trois catégories de pêcheurs sur le domaine public de l'État y reste posé comme une base de la gestion de la pêche. Par ailleurs, l'inspection recommande de préserver l'unité de la pêche amateur. C'est en ce sens que des dispositions sont prises dans le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, tout en confortant et reconnaissant les intérêts des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets. En effet, il paraît plus important de préserver l'unicité de la pratique de la pêche amateur par rapport à la pêche professionnelle. La scission de cette catégorie de pêcheurs amateurs en vue de constituer une entité séparée n'est pas souhaitable. Dès lors, le projet de loi sur l'eau crée une fédération nationale des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques. Il prévoit aussi que les statuts de la fédération soient conformes à un modèle arrêté par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Les décisions de la fédération nationale relatives à la pêche amateur aux engins et filets sont prises sur avis d'une commission spécialisée, composée majoritairement de représentants des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets. La proposition de créer une redevance spécifique pour tous les pêcheurs aux engins, qui exercent sur le domaine public ou privé, paraît légitime sur le principe. En effet l'usage d'engins similaires produit des effets équivalents sur la ressource ou les espèces pêchées. Toutefois il n'a pas été possible d'instaurer une redevance supplémentaire de douze euros, particulière aux personnes qui pratiquent la pêche aux engins et aux filets. La collecte s'en trouve en effet sensiblement compliquée et alourdie.

En dernier lieu, si l'on se place dans une perspective à moyen terme, le ministère a prévu d'engager une analyse des pressions exercées sur la ressource piscicole par les diverses catégories de pêcheurs aux lignes ou aux engins et aux filets. Il n'est pas exclu, à l'issue de cette étude, de favoriser l'évolution des pratiques de pêche aux engins sur la base de déclaration généralisée des captures, de limitation des prises pour la gestion piscicole, d'une lutte dissuasive contre les ventes illicites de poissons issus de la pêche amateur. Dans une telle perspective, les associations de pêche amateurs aux engins, maintenues et confortées au sein des fédérations de pêche amateurs pourraient composer l'organe associatif chargé de ces actions nationales et locales pour l'ensemble des pêcheurs qui pêchent aux engins et filets sur les eaux libres et les domaines privés publics.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85475

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 février 2006, page 1410

Réponse publiée le : 1^{er} août 2006, page 8068